

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Angoulême, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILLERIE DE LA TOUR

LES PRES DE LA CHEVRIERE - PINTHIERS
17800 Pons

Références : 2026-1011 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007202499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement DISTILLERIE DE LA TOUR implanté LES PRES DE LA CHEVRIERE - PINTHIERS 17800 Pons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DE LA TOUR
- LES PRES DE LA CHEVRIERE - PINTHIERS 17800 Pons
- Code AIOT : 0007202499
- Régime : Autorisation

L'établissement est divisé en deux secteurs :

- le secteur de la distillerie "charentaise" qui produit des eaux-de-vie (Cognac, Brandy, etc.) par distillation discontinue (14 alambics "charentais") ;
- le secteur de l'unité industrielle (ou distillerie "à colonne") qui produit de l'alcool d'origine agricole de TAV élevé (93 % ou 96 %) par distillation continue (2 colonnes de distillation et une colonne de rectification).

Les installations connexes à ces installations de distillation sont les cuves de stockage de vins ou lies en attente de distillation, les cuves de stockage d'alcools (en attente de rectification ou distillés), une chaudière à vapeur, trois tours aéroréfrigérantes et une station d'épuration des résidus de distillation.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/04/2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets dans l'eau - Méthode d'échantillonnage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 63	/	Demande d'action corrective	1 mois
2	Rejets dans l'eau - Respect des valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 42	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Rejets dans l'eau - Accréditation de l'organisme de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.II.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Compatibilité du rejet avec le milieu récepteur	Arrêté Préfectoral du 16/04/2024, article 4.5.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Prescriptions complémentaires	-
5	Destination des boues de STEP	Arrêté Préfectoral du 16/04/2024, article 5.1.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Mise à jour de l'analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Extinction automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 16/04/2024, article 7.8.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
11	Stockage de produits finis de TAV > 40 % vol.	Arrêté Préfectoral du 16/04/2024, article 1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Restauration et régularisation d'un 2e forage d'eau souterraine	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	/	Demande d'action corrective	6 mois
13	Volumes d'eau prélevés	Arrêté Préfectoral du 16/04/2024, article 4.1.2	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Etiquetage - Secteur distillerie "charentaise"	Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, article 11.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 16/04/2024, article 7.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Stockage de matières sèches et GRV à l'air libre	Arrêté Préfectoral du 16/04/2024, article 1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relatifs à la surveillance de la qualité du rejet d'eau traitée par la STEP et à la qualité des boues produites par cette STEP font ressortir un manque de maîtrise de la réglementation persistant de la part de l'exploitant sur ces sujets qui avaient déjà été abordés lors de l'inspection précédente. L'expédition en centre de compostage de boues trop chargées en cuivre, en particulier, fait ainsi l'objet d'une proposition au préfet de mise en demeure.

Sur les autres constats de l'inspection précédente cependant, l'exploitant a globalement mené les actions correctives attendues.

Sur la sécurité par ailleurs, il ressort de cette visite que l'exploitant ne respecte pas les conditions d'exploitation présentées dans l'étude de dangers et les différents dossiers déposés par l'exploitant :

- d'une part, les parcs de stockage d'alcools de TAV élevé (> 90 % vol.) ne sont pas équipés d'un système d'extinction automatique incendie ;
- d'autre part, le stockage de produit finis qui devait être limité, au sein d'un bâtiment ne correspondant pas aux standard de sécurité pour ce type de stockage, à une surface de 66 m², s'étend sur plus de 200 m².

Ces deux non-conformités font l'objet d'une proposition au préfet de mise en demeure.

Enfin, concernant la demande de l'exploitant de régulariser le deuxième forage de prélèvement d'eau souterraine présent sur le site, il apparaît qu'il n'a pas réalisé les travaux de restauration de l'ouvrage recommandés par la société spécialisée qui a effectué le diagnostic.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets dans l'eau - Méthode d'échantillonnage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 63
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (...), une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures. (...) (...)
Constats : Les analyses mensuelles de l'eau traitée (par la STEP interne) rejetée au milieu naturel ne sont pas réalisées à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures. Elles sont réalisées à partir d'un échantillon moyen mensuel constitué par un préleveur automatique asservi au temps (prélèvement d'environ 10 ml toutes les 20 min) dont le contenu est relevé une fois par mois. De plus, le préleveur automatique prélève dans un regard, qui reste constamment "en eau", situé en amont du canal de rejet. Le préleveur automatique prélève ainsi de l'eau traitée stagnante, y compris en dehors des périodes de rejet effectives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➔ L'exploitant doit modifier la méthode d'échantillonnage mise en place. Les mesures réglementaires de la qualité de l'eau traitée rejetée doivent être réalisées à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures, prélevé à un emplacement adapté (section rectiligne permettant un régime d'écoulement stable). <u>N.B.</u> : En cas de prélèvements asservis au temps, l'exploitant doit être en mesure de justifier de la représentativité de l'échantillon ainsi constitué (justification d'un débit de rejet stable et continu pendant toute la durée de la période de rejet).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets dans l'eau - Respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

I. Sans préjudice des dispositions de l'article 31, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.
(...)

1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅)				
<u>Matières en suspension</u> (Code SANDRE : 1305)				
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j			100 mg/l	
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j			35 mg/l	
<u>DBO₅</u> (sur effluent non décanté)				
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j			100 mg/l	
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j			30 mg/l	
<u>DCO</u> (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)				
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j			300 mg/l	
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j			125 mg/l	
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO ₅ et les MES, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l.				
2 – Substances spécifiques du secteur d'activité				
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Cuivre et ses composés (en Cu)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440-50-8	1392	0,250 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	7440-66-6	1383	0,8 mg/l

II. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Constats :

L'exploitant déclare mensuellement à l'inspection, via l'application GIDAF, les résultats des analyses mensuelles de l'eau rejetée après traitement dans la STEP interne. Tous les paramètres réglementés supra sont bien suivis par l'exploitant.

Sur les résultats transmis depuis la mise en place effective du préleveur automatique (mars 2025), il a été constaté les 2 dépassements de VLE en concentration suivants :

- Concentration en MES de janvier 2026 mesurée à 2 230 mg/l ;
- Concentration en Cu en juillet 2025 mesurée à 0,644 mg/l.

Les résultats d'analyses mensuelles qui ont suivis ces dépassements respectent les VLE.

Concernant le dépassement en MES, l'exploitant l'explique par l'absence de nettoyage du flacon du préleveur par son prestataire, ce qui aurait entraîné une accumulation de MES. L'exploitant déclare avoir demandé à son prestataire de corriger ce point depuis.

Concernant le dépassement en Cu, l'exploitant explique que cela proviendrait des purges du circuit de refroidissement lors des périodes de distillation de vins ou de lies par l'unité industrielle (prestations viniques ou distillation "de crise"). Lors de ces périodes, l'eau du circuit de refroidissement serait acidifiée par les apports de "flegmasses" acides produites par l'unité industrielle. L'exploitant attend de confirmer cette hypothèse à l'occasion de la prochaine période de "distillation de crise" prévue de juillet à septembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- ➔ **Concernant le dépassement en MES, voir le point de contrôle n°3.**
- ➔ **Concernant le dépassement en Cu, l'inspection demande à l'exploitant :**
 - d'une part, d'augmenter la fréquence de surveillance du Cu, avec une mesure mensuelle au minimum, lors des périodes de fonctionnement de l'unité industrielle (distillerie à colonnes) en mode "prestation vinique" ou "distillation de crise" ;
 - et d'en tirer les enseignements nécessaires pour améliorer le pilotage du système de traitement et maîtriser la concentration en Cu dans les effluents rejetés ;
 - d'autre part, de lui transmettre les éléments justifiant que les apports de "flegmasses" acides dans le circuit de refroidissement est bien pris en compte dans l'analyse méthodique des risques (AMR) de la tour aéroréfrigérante (TAR).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rejets dans l'eau - Accréditation de l'organisme de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.II.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. (...) En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Cf. points de contrôle n°1, concernant la méthode d'échantillonnage et n°2, concernant le dépassement en MES constaté en janvier 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments justifiant que l'organisme effectuant les prélèvements mensuels envoyés au laboratoire d'analyses est bien accrédité selon une norme de référence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Compatibilité du rejet avec le milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2024, article 4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection une étude démontrant que le rejet n°1, eaux résiduaires à faible pollution organique, est compatible avec le milieu récepteur et en particulier que, pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu, comme prescrit à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé. Cette étude doit intégrer une analyse pour les macro-polluants ainsi que les micro-polluants susceptibles d'être retrouvés dans les eaux résiduaires du procédé de distillation. L'exploitant transmet à l'inspection la liste exhaustive des paramètres représentatifs de l'activité dont l'évaluation de la compatibilité avec le milieu récepteur est à réaliser. Le résultat de l'étude supra pourra conduire à revoir à la baisse des valeurs limites d'émission fixées aux articles 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.
Constats : <u>Rappel du constat de l'inspection précédente (2024) :</u> L'exploitant n'a pas initié les démarches en vue de produire l'étude de compatibilité du rejet avec le milieu récepteur attendue. <u>Constats actuels :</u> L'exploitant a transmis à l'inspection une étude de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur par courriel du 13 mars 2026. Il en ressort les éléments notables suivants : • l'étude a été menée sur la base d'un débit de rejet maximum de 110,4 m³/j, en précisant que "ce débit correspond au maximum observé sur les années 2023 et 2024 et au maximum projeté sur la station", et non sur la base du débit maximum autorisé fixé à 360 m³/j ; • le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu pour l'ensemble des macro-polluants (DCO, DBO5, MES, N et P) ainsi que pour le zinc ; • pour le cuivre, le flux rejeté est régulièrement supérieur à ce seuil de 10 % et peut atteindre, avec la VLE actuellement applicable fixée à 0,250 mg/l, jusqu'à 50 % du flux admissible par le milieu.

L'examen de cette étude fera prochainement l'objet d'un rapport de l'inspection en vue de proposer un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, en vue notamment d'abaisser le débit de rejet maximum autorisé à 110,4 m ³ /j et de fixer les flux journalier maximum autorisés pour chaque polluant. Concernant le cuivre, le seuil d'admissibilité pourra être adapté en tenant compte de l'antériorité de l'installation vis-à-vis du seuil de 10 %.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 5 : Destination des boues de STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2024, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet. (...)
Constats : <u>Rappel des constats et suites de l'inspection précédente (2024) :</u> Les boues produites par la station d'épuration interne sont extraites ponctuellement par centrifugeuse (environ 5 fois par an). Elles sont ensuite expédiées vers l'installation de compostage située à Fontenet et exploitée par la société Saur (...) Les résultats d'analyses présentés indiquent une concentration des boues en cuivre de 2 610 mg/kg MS (matières sèches). Or, la teneur limite en cuivre admissible pour l'épandage de déchets est fixé à 1 000 mg/kg MS (cf. 2° de l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998). L'exploitant doit transmettre à l'inspection une copie du certificat d'acceptation préalable qui lui a été délivré par la société Saur pour le traitement des boues par compostage, accompagné des éléments : • justifiant la conformité des boues avec le cahier des charges établi par la société Saur pour définir la qualité des déchets admissibles, malgré leur teneur élevée en cuivre ; • justifiant la conformité et l'innocuité du compost produit avec les lots de boues expédiés vers l'installation de compostage depuis 2023. Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser une analyse de cuivre sur chaque nouveau lot de boues produites et expédiées vers une installation de traitement afin de caractériser leur teneur en cuivre de façon plus représentative sur une année de production.

<u>Constats actuels</u> L'exploitant a présenté les CAP 2025 et 2026 établis par la société Valbé (Saur) en vue de l'admission des boues sur son centre de compostage. Ces CAP indiquent que les déchets admis pour traitement en compostage sont conformes à l'arrêté ministériel du 08/01/1998. Par ailleurs, l'exploitant a présenté les résultats des 2 dernières analyses réalisées sur les boues : • en février 2025 : la teneur en Cu est mesurée à 890 mg/kg MS ; • en mars 2026 : la teneur en Cu est mesurée à 4 350 mg/kg MS. La valeur limite en Cu est fixée par l'AM du 08/01/1998 à 1 000 mg/kg MS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➔ L'inspection réitère sa demande à l'exploitant de réaliser une analyse de cuivre sur chaque nouveau lot de boues produites. ➔ L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments expliquant la variabilité observée sur la teneurs en Cu dans les boues. ➔ En cas de dépassement de la valeur limite en cuivre fixée pour l'admission des boues en épandage ou compostage (1 000 mg/kg MS), l'exploitant doit expédier le lot de boues concerné vers une installation de traitement autorisée à les prendre (enfouissement ou incinération).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Mise à jour de l'analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. (...) Cette analyse est systématiquement mise à jour (...) pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : <u>Rappel des constats de l'inspection précédente (2024) :</u> L'ARF n'a pas été mise à jour pour tenir compte de l'installation du système de détection automatique et centralisé sur le secteur de la distillerie "charentaise" et de la nouvelle affectation du bâtiment de stockage de matières sèches et produits finis. Ces modifications peuvent avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Constats actuels : L'exploitant a présenté une nouvelle ARF, avec l'étude technique liée, datée du 18/04/2025. Cette nouvelle ARF conclut à la nécessité d'une protection de niveau IV sur les lignes externes du bâtiment "magasin" (stockage de matières sèches et produits finis réaménagé en octobre 2024). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'installation de ce niveau de protection requis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➔ L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments justifiant que l'ensemble des équipements et installations de protection préconisés par l'ARF sont bien installés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Etiquetage - Secteur distillerie "charentaise"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, article 11.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : (...) Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. (...)
Constats : <u>Rappel du constat de l'inspection précédente (2024) :</u> Le nom des produits figure désormais sur les cuves extérieures. Cependant, l'affichage du symbole de danger "inflammable" n'est pas toujours présent sur cuves contenant de l'eau-de-vie et reste perfectible (peu visible) là où il est présent. <u>Constat actuel :</u> Les pictogrammes "inflammables" sont désormais bien visibles sur les cuves contenant de l'eau-de-vie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2024, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <u>I. Capacité des rétentions</u> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. (...) <u>II. Gestion des rétentions et des stockages associés</u> (...) Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. (...)
Constats : <u>Rappel des constats de l'inspection précédente (2024) :</u> Lors de la visite des installations, il a été constaté à proximité de la STEP la présence de soude (en GRV 1 m³) sans capacité de rétention associée spécifique. <u>Constats actuels :</u> Les stockages de soude en GRV (réactif) présents à proximité de la STEP sont désormais équipés de capacités de rétention spécifiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage de matières sèches et GRV à l'air libre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2024, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Effets dominos
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par l'exploitant dans son projet soumis à examen au cas par cas. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats : <u>Rappel des constats de l'inspection précédente (2024) :</u> Lors de la visite, il a été constaté la présence de stockage de matières combustibles (GRV en plastiques notamment) à l'air libre entre la distillerie "charentaise" et le bâtiment réaffecté au stockage de matières sèches et produits finis (MS et PF). Ce bâtiment, anciennement dédié à des activités de coupe (chai de coupe), était désaffecté depuis 2016. Or, d'après le dossier de "porter-à-connaissance" de septembre 2024 relatif à la réaffectation du bâtiment "MS et PF", le risque d'effets dominos est écarté au motif que le bâtiment est éloigné de tout autre installation à risque d'incendie. Cette hypothèse n'est plus respectée lorsque des matières combustibles remplissent l'espace libre entre la distillerie "charentaise" et le bâtiment MS et PF. <u>Constats actuels :</u> L'espace à l'air libre entre la distillerie "charentaise" et le bâtiment MS et PF est désormais libre de tout encombrement et stockage de matières combustibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2024, article 7.8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • (...); • dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, les zones de stockage d'alcools référencées « <i>parcs extérieurs n°1 et n°2</i> » sont équipées d'une installation fixe d'extinction automatique à mousse en cas d'incendie, conçue et réalisée selon un référentiel spécifique reconnu et dimensionné pour éteindre le feu en 30 min ; dans le cas où les pompes sont électriques, elles doivent être secourues par un réseau redondant ; (...)
Constats : Le délai pour l'installation de l'extinction automatique incendie sur les zones de stockage d'alcools référencées « <i>parcs extérieurs n°1 et n°2</i> » est arrivé à échéance le 16 avril 2026. L'exploitant n'a pas mis en œuvre cette prescription, ni présenté d'étude ou devis en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➔ L'exploitant doit faire équiper les zones de stockage d'alcools référencées « <i>parcs extérieurs n°1 et n°2</i> » d'une installation fixe d'extinction automatique à mousse en cas d'incendie comme prescrit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 11 : Stockage de produits finis de TAV > 40 % vol.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2024, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Consistance des installations
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par l'exploitant dans son projet soumis à examen au cas par cas. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Dans le dossier de "porter-à-connaissance" de septembre 2024 relatif à la réaffectation du bâtiment "MS et PF", la modélisation d'un feu de nappe généré par le stockage de PF repose sur l'hypothèse de dimensionnement suivante : <i>"Les alcools en produits finis supérieurs à 40° seront séparés des autres produits finis et des matières sèches par un caniveau permettant de limiter les éventuels écoulements sur une surface de 66 m²."</i> Cette surface correspondant d'après les plans du dossier à une zone restreinte à l'angle Sud-Ouest du bâtiment. De plus, il était précisé que <i>"les produits finis dont le TAV est supérieur à 40 %, seront isolés des matières sèches et autres produits finis par une allée de 2,5 m"</i> . Or, lors de la visite, il a été constaté que le stockage de produits finis (contenant des alcools de TAV > 40 %) s'étend sur toute la longueur du bâtiment, sur une surface de plus de 200 m² et, sur la partie Sud du bâtiment, sans allée de séparation large avec les autres stockages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit respecter les conditions d'exploitation présentées dans son dossier de "porter-à-connaissance" de septembre 2024 relatif à la réaffectation du bâtiment "MS et PF", en particulier celles portant : ○ sur la surface de stockage des produits finis de TAV > 40 % (66 m² au maximum) ; ○ sur la séparation entre le stockage des produits finis de TAV > 40 % et les autres stockages (allée de 2,5 m).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Restauration et régularisation d'un 2e forage d'eau souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection. (...)
Constats : Dans le dossier de "porter-à-connaissance" de septembre 2024 relatif à la réaffectation du bâtiment "MS et PF", l'exploitant a introduit une demande de régularisation concernant la présence au sein du site d'un 2e forage de prélèvement d'eau souterraine, d'une profondeur de 26 m, dont la date de construction n'est pas connue. Ce forage se situe dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Fondurant F2. Il doit donc faire l'objet d'une inspection décennale. L'exploitant a fait réaliser en janvier 2024 un diagnostic de ce forage par une société spécialisée. Le rapport du 2 avril 2024 de cette société conclut que le forage est en mauvais état (tubage PVC et crépines recouvertes de dépôts et tubage perforé en 2 points) et recommande sa réhabilitation (remplacement du tubage). L'exploitant a fait réaliser des travaux de mise en conformité de la tête de forage (surélévation et étanchéité) mais n'a pas fait réaliser la restauration de l'ouvrage recommandée à l'issue du diagnostic.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit faire réaliser les travaux de restauration du 2e forage de prélèvement d'eau souterraine recommandés dans le rapport de diagnostic du 2 avril 2024 de la société spécialisée. → A défaut, l'ouvrage sera considéré comme abandonné et devra être comblé dans les règles de l'art, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Volumes d'eau prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2024, article 4.1.2			
Thème(s) : Risques chroniques, Eau			
Prescription contrôlée : (...) Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :			
Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal
Réseau d'eau public d'alimentation en eau potable	Pons	-	600 m ³ /an
Eau souterraine	-	Calcaires, grès et sables de l'infra-cénomanién/cénomanién captif nord-aquitain (code sandre FRFG075)	25 000 m ³ /an et 130 m ³ /j et 15 m ³ /h

Constats :
En lien avec sa demande de régularisation du 2e forage de prélèvement d'eau souterraine déposée en septembre 2024, l'exploitant sollicite une augmentation de prélèvement d'eau souterraine de 25 000 m³/an.

D'après ses déclarations annuelles de prélèvement et d'émissions effectuées sur l'application GEREP, l'exploitant a prélevé les volumes d'eau souterraines suivants :

- 2024 : 28 822 m³ ;
- 2025 : 63 463 m³.

L'exploitant n'a pas su expliquer la forte augmentation observée entre 2024 et 2025 (augmentation d'activité en 2025 ou déclaration partielle en 2024).

D'une part, indépendamment de l'origine de l'eau (souterraine ou AEP), le volume d'eau prélevé en 2025 dépasse le besoin déclaré par l'exploitant en 2024 (25 000 m³ autorisé + 25 000 m³ avec la régularisation du 2e forage).

D'autre part, l'installation est située dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées (ZRE) et l'article 32 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 interdit le prélèvement d'eau souterraine dans ces zones. L'autorisation de prélèvement d'eau souterraine à 25 000 m³/an dont l'exploitant dispose a été acquise antérieurement à cet arrêté ministériel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

➔ **Compte tenu de ces éléments et des constats du point de contrôle précédent, relatif à la restauration du 2e forage, l'inspection demande à l'exploitant :**

- **d'une part, de limiter le prélèvement d'eau souterraine global du site (cumul des 2 forages) au volume annuel autorisé, soit 25 000 m³/an ;**

- d'autre part, de lui transmettre les éléments d'appréciation (volume maximal de prélèvement d'eau "AEP" projeté et éléments de corrélation avec les volumes d'activités autorisés, par poste de consommation), permettant d'adapter le volume de prélèvement maximal sur le réseau AEP actuellement prescrit (600 m³/an) aux besoins de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois